

---

## Liège (chambre jeunesse – ordonnance) – 8 mai 2003

**Protection de la jeunesse – Fait qualifié d'infraction – Ordonnance plaçant en I.P.P.J., section fermée – Absence de place – Accord de coopération Communauté française/Communauté germanophone pour l'utilisation par la première des places réservées à la seconde au Centre d'Everberg – Placement à Everberg décidé par la Ministre – Nouvelle ordonnance du même jour confirmant ce placement – Mineur non convoqué – Illégalité.**

**Il n'appartient pas au juge d'appel de la jeunesse d'apprécier l'opportunité ni la légalité d'une admission au Centre d'Everberg prise à la seule initiative du pouvoir exécutif en dehors de toute décision judiciaire, en application d'une ordonnance de placement protectionnel en I.P.P.J., section fermée.**

**Les critères cumulatifs stipulés aux articles 3 et 4 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002, dérogoires aux principes qui fondent la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, sont spécifiques et de stricte interprétation (existence d'indices sérieux de culpabilité pour des faits décrits à l'article 2, impossibilité, faute de place disponible, d'une admission en I.P.P.J., etc.); ils doivent faire l'objet d'une motivation circonstanciée : l'ordonnance doit préciser les circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique, survenues depuis la précédente ordonnance.**

**Les faits motivant l'application de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 ne peuvent avoir préalablement donné lieu à une mesure provisoire protectionnelle. La seule inexécution – faute de place disponible – d'une ordonnance de placement en I.P.P.J. ne peut suffire à fonder, en dehors de tout élément nouveau, imputable au mineur, l'application de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002.**

**L'article 60 de la loi du 8 avril 1965 ne peut avoir pour effet, sous couvert de révision d'une mesure protectionnelle antérieure prise en raison des mêmes faits, de valider une décision de placement au Centre De Grubbe à Everberg prise en violation des articles 2 et 3 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002.**

*En cause de : J.M. (placé au Centre « De Grubbe » c./M.P.*

Vu les ordonnances du juge de la jeunesse de Verviers en date du 1<sup>er</sup> mai 2003, lesquelles :

« Confie provisoirement le mineur au Groupe des I.P.P.J., section fermée, pour une durée de trois mois prenant cours au jour de son entrée,

Dit qu'en cas d'impossibilité d'exécution, vu le manque de place, le mineur sera conduit auprès de Madame le Ministre ayant en charge l'organisation et la direction des services compétents de la Communauté française, en matière d'I.P.P.J.

Ordonne l'exécution provisoire de notre décision.

Charge le Ministère public de son exécution » (Répertoire 376)

Et encore

« Ordonne le placement provisoire du mineur précité, à dater de ce jour, au Centre fermé pour mineurs délinquants « De Grubbe Domein », Hollestraat, 78 à 3078 Everberg, et ce pour une durée maximale de cinq jours.

Dit que le mineur devra être amené par les soins du Parquet dans Notre cabinet à 11h30 le mardi 6 mai 2003.

Ordonne l'exécution provisoire de notre décision.

Charge le Ministère public de son exécution. » (Répertoire 377)

\* \* \*

Attendu que le mineur ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés.

Vu les renseignements recueillis et notamment le rapport d'observation de la direction pédagogique du Centre « De Grubbe » du 6 mai 2003, les pièces déposées par Me Greffe au dossier le 8 mai 2003 et le téléfax reçu le 8 mai 2003 de la Cellule d'information, d'orientation et de coordination de la direction générale de l'aide à la jeunesse.

Attendu que l'ordonnance (répertoire 377) dont appel a été prise sans que le mineur ait été préalablement entendu ni convoqué et sans qu'il ait, par la voix de son conseil renoncé à être entendu.

Attendu que la circonstance de sa comparution préalable à l'ordonnance (répertoire 376) de placement au Groupe de I.P.P.J., fût-ce le même jour, est irrelevante, la décision postérieure dont appel étant modificative du fondement et de la nature essentielle de la mesure.

Attendu qu'il résulte du téléfax précité ainsi que de celui adressé le 2 mai 2003 par le directeur de cabinet du Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé au directeur fédéral du Centre « De Grubbe » que suite à des accords pris entre le Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé et le Ministre de la Justice, le mineur a été admis au Centre « De Grubbe » le 1<sup>er</sup> mai 2003 à 18H20 en exécution de la première ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 2003 (répertoire 376) de placement au Groupe des I.P.P.J., section fermée.

Attendu qu'il n'appartient pas au juge d'appel de la jeunesse d'apprécier l'opportunité ni la légalité de cette admission, valant exécution d'une ordonnance de placement protectionnel en institution – I.P.P.J., section fermée – de la Communauté française sur base de l'article 37 § 2 – 4<sup>o</sup> de la loi du 8 avril 1965 par le moyen d'une mesure de placement

sur base de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002, et ce à la seule initiative du pouvoir exécutif en dehors de toute décision judiciaire.

Attendu que les critères cumulatifs d'application de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002, stipulés aux articles 3 et 4 de ladite loi sont spécifiques et doivent faire l'objet d'une motivation circonstanciée.

Attendu que l'ordonnance entreprise (répertoire 377), entérinant la situation de fait de l'admission du mineur au Centre « De Grubbe » ne précise pas les circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique, survenues depuis la précédente ordonnance (répertoire 376).

Attendu qu'il ne résulte ni de la motivation de l'ordonnance dont appel (répertoire 377), ni des éléments versés au dossier, que la situation imputable au mineur ait été différente de celle ayant servi de fondement à l'ordonnance (répertoire 376) du même jour de placement au Groupe des I.P.P.J., section fermée.

Attendu que la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002, en ce qu'elle a pour objet d'organiser des mesures de protection sociale dans des conditions cumulatives et limitativement déterminées est dérogoratoire aux principes qui fondent la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et doit être strictement interprétée.

Attendu que l'admission au Centre De Grubbe pour mineurs délinquants à Everberg est notamment conditionnée par l'existence de poursuite et d'indices sérieux de culpabilité pour des faits décrits à l'article 2 et par l'impossibilité, faute de place disponible, d'une admission dans une institution publique prévue aux articles 37 §2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi du 8 avril 1965.

Attendu que la combinaison de ces deux critères oblige à considérer que les faits motivant l'application de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 ne peuvent avoir préalablement donné lieu à une mesure provisoire protectionnelle, sur base des articles 37, 52 ou 59 de la loi du 8 avril 1965, ce qui est le cas en l'espèce.

Attendu que la seule inexécution – faute de place disponible – de la première ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 2003 (répertoire 376) ne peut suffire à fonder, en dehors de tout élément nouveau imputable au mineur, l'application de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002.

Attendu en outre que l'ordonnance entreprise (répertoire 377) ne peut être considérée comme fondée, même implicitement, sur l'article 60 de la loi du 8 avril 1965.

Attendu que l'application de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 ne peut avoir pour effet, sous couvert de révision d'une mesure protectionnelle (article 37 de la loi du 8 avril 1965) antérieure prise en raison des mêmes faits, de valider une décision de placement au Centre De Grubbe à Everberg prise en violation des articles 2 et 3 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002.

Attendu que les motifs de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 2003 (répertoire 376) plaçant le mineur au Groupe des I.P.P.J., section fermée, restent d'actualité et ici réitérés.

### **Par ces motifs,**

Mettons fin à dater de ce jour au placement du mineur au Centre « De Grubbe Domain » (...)

Ordonnons le placement provisoire du mineur sous surveillance du Service social en section fermée d'une I.P.P.J. pour une durée de 3 mois prenant cours le jour de son entrée effective.

Constatant l'impossibilité matérielle d'exécuter ce jour cette mesure adéquate faute d'une place disponible,

Confions dès lors le mineur au groupe des I.P.P.J. sous surveillance, afin d'être placé, dès qu'une place sera disponible pour ce, dans une I.P.P.J., section fermée, pour une durée de 3 mois prenant cours à la date où cette mesure sera effectivement exécutée, à charge pour les services compétents de la Communauté française, d'informer le ministère public de la disponibilité dont question et ce sous la responsabilité du Ministre ayant en charge l'organisation et la direction des services compétents de la Communauté française en matière d'I.P.P.J.

(...)

*Siég. : Eliane Fumal, juge d'appel de la jeunesse*

*Plaid. : Me Bomboire et Me Greffe*

### **Commentaire de Benoît Van Keirsbilck**

Tout porte à croire que l'adoption de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 et la création subséquente du centre d'Everberg aura fait perdre à certains les bases des principes juridiques qu'ils sont censés devoir faire respecter !

Une fois encore, on nage en plein surréalisme.

Un gamin est arrêté et sérieusement soupçonné d'avoir commis un cambriolage. Il avait déjà fait l'objet d'un placement en I.P.P.J., section d'accueil quelque temps auparavant mais avait fugué le jour même de son placement. Le juge estime qu'il convient de le priver de liberté et décide de le placer en I.P.P.J., section fermée et, à défaut « en cas d'impossibilité d'exécution, vu le manque de place, le mineur sera conduit auprès de Madame la Ministre ayant en charge l'organisation et la direction des services compétents de la Communauté française, en matière d'I.P.P.J. » (Trib. jeun. Verviers, ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 2003, répertoire n° 376, voir ci-après).

Cette ordonnance ne le précise pas mais ce jour là, il y avait 24 jeunes en section francophone d'Everberg (cela ressort d'un fax envoyé le 2 mai 2003 par la Cellule d'information et d'orientation de l'aide à la jeunesse à l'avocat du mineur).

Est-ce la crainte de voir ce jeune débarquer chez elle ? Toujours est-il que le même jour (qui n'est donc pas férié pour tout le monde) un accord de coopération est intervenu entre la Communauté française, la Communauté germanophone (et moyennant l'accord ORAL du représentant du Ministre de la justice), pour permettre à la Communauté française d'occuper les deux places disponibles, et non utilisées, de la Communauté germanophone. Nous ignorions qu'il était aussi facile de conclure ou modifier un accord de coopération entre Fédéral et communautés !

La capacité de la section francophone est donc passée, le 1<sup>er</sup> mai 2003, de 24 à 26 personnes. Sur base de cette perspective presque inespérée, le jeune dont question, confié à une IPPJ fermée mais incapable de l'accueillir et dès lors confié à la Ministre elle-même, fut placé à

Everberg. On est si loin de la mise à disposition du Gouvernement de naguère.

Le problème est que l'ordonnance du Juge de la jeunesse de Verviers, n'autorisait pas un tel placement. Détail que cela : l'avocat du mineur est convoqué le jour même, à 22h00, pour que le juge entérine ce que la Ministre venait de décider, en l'absence du mineur concerné. Grandiose.

La Cour d'appel remettra les pendules à l'heure en rappelant les principes, désormais bien connus, d'application de la loi « Everberg ». En particulier, notons qu'il ne peut être question d'un placement à Everberg suite à une ordonnance de placement en I.P.P.J. qui ne peut être appliquée faute de place.

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 228, octobre 2003, p. 29]**